



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-088

PUBLIÉ LE 6 MAI 2019

Sommaire

ARS - Département autonomie

78-2019-04-01-032 - Arrêté 2019 80 SESSAD Reflets Secondaire Extension de 10 places
(4 pages) Page 3

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2019-04-29-003 - 2019 - 73 Sophie MORINIERE - Délégation de signature (1 page) Page 8

Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines

78-2019-05-03-002 - arrêté portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public
(2 pages) Page 10

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2019-04-18-013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à la Faculté de Droit et de Science Politique / Université de Versailles
Saint Quentin-en-Yvelines (3 pages) Page 13

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-05-03-003 - Arrêté portant agrément de la SARL " ANCILLA DOMICILIATION
" en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages) Page 17

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-05-06-001 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de
Communes « Cœur d'Yvelines » (16 pages) Page 20

ARS - Département autonomie

78-2019-04-01-032

Arrêté 2019 80 SESSAD Reflets Secondaire Extension de 10 places

ARRETE N° 2019 - 80
portant autorisation d'extension de 10 places du SESSAD « Les reflets-le secondaire »
sis 19 bis avenue du centre, 78 280 GUYANCOURT
géré par l'association « ADESDA 78 »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'association « ADESDA 78 » en date du 20 juillet 2018 ;

- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 30 janvier 2019 visant une extension de capacité de 10 places de service ;
- VU** l'arrêté n°90 TE 264 du 09 avril 1990 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SSEFIS de l'ADESDA de 15 places pour enfants et adolescents des deux sexes atteints de déficience auditive grave;
- VU** l'arrêté n°2016-236 portant autorisation de délocalisation du SESSAD SAFEP/SSEFIS « LES REFLETS » à Trappes et extension de capacité de 5 places du SESSAD SSEFIS « LE SECONDAIRE », sis 19 Bis avenue du Centre à Guyancourt portant à 62 places la capacité globale du service ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 5 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment :

- la prise en charge d'enfants et de jeunes adultes atteints de déficiences auditives ;
- une augmentation du nombre d'accompagnements pour éviter les ruptures de parcours et les orientations inadaptées ;
- l'amélioration du dépistage précoce de la surdité ;
- le développement de projets en faveur de l'inclusion scolaire, en collaboration avec l'Education Nationale ;
- un travail sur l'autonomie et un accompagnement sur les pré-projets professionnels pour les adolescents ;

CONSIDERANT que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 166 314 euros;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 10 places du SESSAD « Les reflets - le secondaire » sis 19 bis avenue du centre, 78 280 GUYANCOURT destiné à l'accompagnement d'enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience auditive grave, est accordée à l'association « ADESDA 78 » sise à la même adresse.

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La capacité du SESSAD « Les reflets – le secondaire » résultant de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est portée à 72 places ainsi réparties :

- 36 places sur le SAFEP « Les reflets »
- 36 places sur le SAFEP/SSEFIS « Le secondaire »

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 082 476 9

Code catégorie : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Code clientèle : 318 Déficience auditive grave

Code discipline : 840 Accompagnement précoce de jeunes enfants

841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 Prestation en milieu ordinaire

Code Mode de Fixation des tarifs : 57 ARS : Dotation/forfait/Prix de journée globalisés (CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 920 8

Code statut : 60

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le **01 AVR. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU 1.

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2019-04-29-003

2019 - 73 Sophie MORINIERE - Délégation de signature

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1/2019/73
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n°1/2018/52)

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-45 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une délégation de signature est donnée à **Madame Sophie MORINIERE**, Adjoint administratif, faisant fonction d'adjoint des cadres au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye à l'effet de signer les documents suivants :

- Courriers, attestations et décisions liés à la situation individuelle des agents n'ayant pas pour conséquence d'engager une dépense (hors dossier cadres A et psychologues),
- Courriers adressés aux différents organismes (CNRACL, CNAV, Sécurité sociale, assurances...) et autres administrations dans le cadre des mutations, détachements...
- Déclarations de sinistres auprès de l'assureur,
- Demandes de liquidation de retraite auprès de la CNRACL.
- Décisions de reconnaissance de l'imputabilité d'un accident du travail.

Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 29 avril 2019.

Fait à Poissy, le 29 avril 2019



Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Sophie MORINIERE



Isabelle LECLERC



Destinataires :

- Madame Morinière
- Madame FEREST, Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Publication recueil

Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines

78-2019-05-03-002

arrêté portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

*arrêté portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : Piscine olympique
intercommunale-Dôme Saint-Germain-en-Laye*



PREFET DES YVELINES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRÊTÉ DDCS N°2019-126

PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code du sport,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2010-313 du 31 décembre 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2011-004 du 26 janvier 2011 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,

Vu la demande d'homologation de la Piscine olympique intercommunale-Dôme Saint-Germain-en-Laye sise avenue des Loges à Saint Germain-en-Laye, présentée par le syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'une piscine,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public au cours de sa réunion du 25 avril 2019,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'enceinte sportive dénommée Piscine olympique intercommunale-Dôme Saint-Germain-en-Laye comportant un bassin sportif de 50mx20m, un bassin d'apprentissage de 20mx10m, une aire de jeux d'eau extérieure, un bassin extérieur (25mx15m), un espace de remise en forme (salle de musculation, salle de fitness, salles de cours collectifs, espace bien-être avec un sauna et un hammam), deux salles de réunions, est homologuée pour l'ensemble du site ;

Article 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à 2192 personnes dont 30 au titre du personnel ;

Article 3 : la fréquentation maximale instantanée de l'espace aquatique est fixée à :

- 1800 personnes en saison estivale
- 900 personnes en période hivernale ;

Article 4 : l'accès aux plongeoirs est interdit ;

Article 5 : l'effectif maximal de spectateurs est fixé à 864 places assises numérotées en tribunes et 18 places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;

Article 6 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire ;

Article 7 : un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant ;

Article 8 : le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le délégué territorial des Yvelines de l'agence régionale de santé, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Maire de Saint Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **03 MAI 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-04-18-013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
Faculté de Droit et de Science Politique / Université de Versailles Saint
Quentin-en-Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
Faculté de Droit et de Science Politique / Université de Versailles Saint Quentin-en-Yvelines
3 rue de la Division Leclerc 78280 GUYANCOURT**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue de la Division Leclerc 78280 Guyancourt présentée par Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1er février 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0058. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable administrative de la faculté de droit et de science politique à l'adresse suivante:

3 rue de la division Leclerc
78280 Guyancourt.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris 78035 Versailles cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18 avril 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-05-03-003

Arrêté portant agrément de la SARL " ANCILLA DOMICILIATION " en
qualité de domiciliataire d'entreprises

*Arrêté portant agrément de la SARL " ANCILLA DOMICILIATION " en qualité de domiciliataire
d'entreprises*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SARL
« ANCILLA DOMICILIATION »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 12 avril 2019, présentée par la SARL « ANCILLA DOMICILIATION », représentée par Monsieur François FIGUERAU en qualité de gérant et associé, et par Madame Catherine TIZORIN et Messieurs Guillaume FERRAND et Daniel BOUYSSOU en qualité d'associés, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Monsieur François FIGUERAU en qualité de gérant et associé, et par Madame Catherine TIZORIN et Messieurs Guillaume FERRAND et Daniel BOUYSSOU en qualité d'associés ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2019/144.ED est délivré à la SARL « ANCILLA DOMICILIATION », représentée par Monsieur François FIGUERAU en qualité de gérant et associé, et par Madame Catherine TIZORIN et Messieurs Guillaume FERRAND et Daniel BOUYSSOU en qualité d'associés, dont le siège social est situé 40 route du Pontel - 78760 Jouars-Pontchartrain, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 23 août 2019. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le - 3 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de la Direction de la réglementation et des élections

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2019-05-06-001

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes
« Cœur d'Yvelines »



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
« Cœur d'Yvelines »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 portant création de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » (CCCY) composée des communes de Beynes, Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais et Thiverval-Grignon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2006 portant adhésion de la commune de Villiers-Saint-Frédéric à la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012083-0004 du 23 mars 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013109-0001 du 19 avril 2013 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » étendu aux communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Grosrouvre, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Les Mesnuls, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, La Queue-lez-Yvelines, Saint-Rémy-l'Honoré, Thoiry, Le Tremblay-sur-Mauldre, Vicq, Villiers-le-Mahieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013365-0009 du 31 décembre 2013 portant modification des statuts de la CC Cœur d'Yvelines ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Vu l'arrêté préfectoral n°2016249-0001 du 5 septembre 2016 portant modification des statuts de la CC Cœur d'Yvelines dans le cadre de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017264-0001 du 21 septembre 2017 portant modification des statuts de la CC Cœur d'Yvelines ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » du 5 décembre 2018 demandant une modification statutaire, afin d'intégrer de nouvelles compétences et des modifications liées à la législation ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Auteuil du 20 février 2019, d'Autouillet du 17 janvier 2019, de Bazoches-sur-Guyonne du 14 décembre 2018, de Béhoust du 14 février 2019, de Beynes du 1^{er} février 2019, de Boissy-sans-Avoir du 17 décembre 2018, de Flexanville du 8 février 2019, de Galluis et de Thiverval-Grignon du 24 janvier 2019, de Gambais du 29 mars 2019, de Garancières du 15 janvier 2019, de Jouars-Pontchartrain du 14 mars 2019, de la Queue-lez-Yvelines du 21 mars 2019, de Marcq et du Tremblay-sur-Mauldre du 7 février 2019, de Mareil-le-Guyon du 18 mars 2019, des Mesnuls, de Millemont et de Thoiry du 18 janvier 2019, de Méré du 7 janvier 2019, de Montfort-l'Amaury du 18 décembre 2018, de Neauphle-le-Château du 11 mars 2019, de Neauphle-le-Vieux du 20 décembre 2018, de Saint-Germain-de-la Grange du 21 février 2019, de Saulx-Marchais du 21 janvier 2019, de Villiers-Saint-Frédéric du 12 février 2019 approuvant ces modifications ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : L'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » est défini ainsi qu'il suit :

« Politique locale du commerce pour :

- Aménager des zones d'activités ayant pour tout ou partie une vocation commerciale*
- Accueillir et accompagner les porteurs de projet dans le domaine commercial (notamment par le biais de partenariats avec les chambres consulaires)*
- Soutenir la commune pour les travaux favorisant le maintien du commerce local ».*

Article 2 : La compétence « *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations* » est inscrite au sein des compétences obligatoires de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines ».

Article 3 : La compétence facultative « Services communs » est complétée et rédigée ainsi qu'il suit :

« -Instructions du droit des sols

- Entretien des hydrants*
- Maintenance des extincteurs et des blocs de secours*
- Acquisitions et prestations de fournitures administratives ».*

Article 4 : Les statuts modifiés de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Rambouillet, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Président de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines », les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

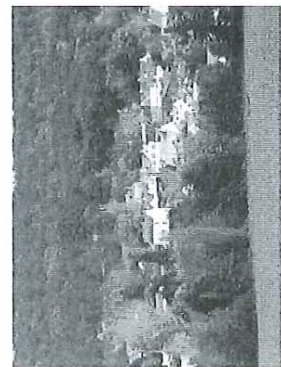
Fait à Versailles, le 06 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERT

Adoptés le 7 octobre 2004

Modifiés par délibération communautaire du 05 juillet 2006
Modifiés par délibération communautaire du 24 janvier 2007
Modifiés par délibération communautaire du 13 mai 2009
Modifiés par délibération communautaire du 7 décembre 2011
Modifiés par délibération communautaire du 2 mai 2012
Modifiés par délibération communautaire du 10 avril 2013
Modifiés par délibération communautaire du 9 octobre 2013
Modifiés par délibération communautaire du 28 octobre 2015
Modifiés par délibération communautaire du 14 décembre 2016
Modifiés par délibération communautaire du 5 décembre 2018



PREAMBULE

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les différentes communes et collectivités territoriales au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, tout en protégeant les espaces naturels et le patrimoine architectural et paysager de son territoire.
Dans le respect de l'identité et de l'autonomie de chacune des communes membres de la Communauté, elle assurera les compétences que les communes choisiront de lui déléguer.

Article 1 Installation

1-1 Composition

En application de l'arrêté du Préfet de Yvelines n°2013119-0028 concernant le périmètre de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au 1^{er} janvier 2014, la Communauté de Communes est constituée des communes d'**Auteuil, Autouillet, Bazoche-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Grosrouvre, Jouars-Pontchartrain, Le Tremblay-sur-Mauldre, Les Mesnuls, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, La Queue-lez-Yvelines, Saint Germain-de-la-Grange, Saint-Rémy-l'Honoré, Saulx-Marchais, Thiverval-Grignon, Thoiry, Vicq, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric.**

La Communauté de Communes ainsi formée entre les collectivités visées ci-dessus, est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

1-2 Dénomination

La dénomination de la Communauté de Communes est : **Cœur d'Yvelines.**

1-3 Siège

Le siège de la Communauté de Communes - Cœur d'Yvelines est fixé en mairie de **Saulx-Marchais**

1-4 Durée

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 Compétences de la Communauté

2-1 Compétences obligatoires

	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement et exploitation sur le territoire de Cœur d'Yvelines des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures ou réseaux existants • Création, extension d'aménagements multimodaux à proximité immédiate des gares de Beynes, Garancières-La Queue, Montfort l'Amaury-Méré, et Villiers-Neauphle-Pontchartrain • Gestion des parcs relais à proximité immédiate des gares de Beynes, Garancières-La Queue, Montfort l'Amaury-Méré, et Villiers-Neauphle-Pontchartrain • Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
<p>Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Zone d'Aménagement Concerté Pour les opérations déclarées d'intérêt communautaire suivantes <ul style="list-style-type: none"> ➤ ZAC de Saint-Germain-de-la-Grange (Pavy 2) • Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique • Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire pour : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Aménager des zones d'activités ayant pour tout ou partie une vocation commerciale ✓ Accueillir et accompagner les porteurs de projet dans le domaine commercial (notamment par le biais de partenariats avec les chambres consulaires) ✓ Soutenir les communes pour les travaux favorisant le maintien du commerce local • Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme
<p>Actions de développement économique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement, gestion et entretien d'une aire d'accueil pérenne des gens du voyage
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	<ul style="list-style-type: none"> • Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

2-2 Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> • Energie pour les bâtiments publics - énergie pour les véhicules municipaux - consommation d'eau des villes • Diagnostic, rénovation énergétique et thermique des bâtiments existants pour les opérations déclarées d'intérêt communautaire • Eclairage public <ul style="list-style-type: none"> ➢ Fourniture d'énergie
Politique du logement et du cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration du Programme Local de l'Habitat Intercommunal • Assistance et contrôle du peuplement animal
Création, aménagement et entretien de la voirie	<ul style="list-style-type: none"> • Voirie d'intérêt communautaire Pour les opérations déclarées d'intérêt communautaire suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Rond-Point des Artisans à Jouars-Pontchartrain ➢ Dénivellation rue Charles de Gaulle à Villiers-Saint-Frédéric ➢ Route des Nourrices à Thiverval-Grignon ➢ Rue des Artisans à Jouars-Pontchartrain ➢ Délaissé du Pontel à Villiers-Saint-Frédéric

	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien des candélabres d'éclairage public <ul style="list-style-type: none"> ➢ Contrats de maintenance • Achat groupé de livres et supports d'information pour les médiathèques et bibliothèques • Achat groupé des repas pour les services de restauration scolaire • Gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Piscine située à Montfort l'Amaury ➢ Gymnase situé à Montfort l'Amaury • Relais Intercommunal Parents - Assistantes Maternelles (RIPAM) • Gestion des structures multi-accueil <ul style="list-style-type: none"> ➢ Pour les structures déclarées d'intérêt communautaire suivantes ➢ "Cœur d'enfants" à Neauphle-le-Château
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire	
Action sociale communautaire d'intérêt	

2-3 Compétences facultatives

Affranchissement pour les communes	
Soutiens financiers (subventions d'investissement sous conditions d'éligibilité)	<ul style="list-style-type: none"> ➢ aux actions d'aménagement de l'espace dans le cadre de mise aux normes aux règles d'accessibilité ➢ aux actions de protection et de mise en valeur de l'environnement ➢ aux actions de rénovation énergétique et thermique de l'éclairage public et des bâtiments communaux existants
Services communs	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Instruction du droit des sols ➢ Entretien des hydrants ➢ Maintenance des extincteurs et des blocs de secours ➢ Acquisitions et prestations de fournitures administratives
Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours	

Article 3 Conseil Communautaire

3-1 Composition

La Communauté est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus en même temps que les conseillers municipaux des communes membres.

La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 prévoit l'élection directe des conseillers communautaires pour les communes de plus de 1 000 habitants, et un mode de désignation strict pour les communes de moins de 1 000 habitants.

3-2 Désignation des délégués

L'arrêté préfectoral n°2014206-0006 du 25 juillet 2014 constate la composition du Conseil Communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux. Les 57 sièges au sein du Conseil Communautaire sont répartis de la manière suivante :

Nom de la commune	Nombre de conseillers communautaires	Nom de la commune	Nombre de conseillers communautaires
Auteuil-le-Roi	1	Marcq	1
Autouillet	1	Mareil-le-Guyon	1
Bazoches sur Guyonne	1	Méré	2
Behoust	1	Millemont	1
Beynes	9	Montfort l'Amaury	3
Boissy-sans-Avoir	1	Neauphle-le-Château	3
Flexanville	1	Neauphle-le-Vieux	1
Galluis	1	Saint-Germain-dé-la-Grange	2
Gambais	3	Saint-Rémy-l'Honoré	1
Garancières	3	Saulx-Marchais	1
Goupillières	1	Thiverval-Grignon	1
Grosrouvre	1	Thoiry	1
Jouars Pontchartrain	6	Vicq	1
La Queue-lez-Yvelines	2	Villiers-le-Mahieu	1
Le Tremblay-sur-Mauldre	1	Villiers-Saint-Frédéric	3
Les Mesnuls	1	Total	57

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller suppléant

3-3 Durée du mandat des délégués

La durée du mandat des délégués des communes est celle du mandat municipal.

3-4 Conditions d'exercice du mandat des délégués

Les dispositions des articles L2123-3 à L2123-5, L2123-7 à L2123-11 relatives aux conditions d'exercice du mandat de membres d'un Conseil municipal sont applicables aux membres du Conseil communautaire.

Article 4 Conseil de la Communauté

4-1 Fonctionnement général

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires qui relèvent de la compétence de la Communauté de Communes.

Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre 2 du livre 1^{er} de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement d'un Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de la Communauté de Communes.

Pour l'application des dispositions des articles L2121-8, L2121-9, L2121-11, L2121-12, L2121-19 et L2121-22 du CGCT, la Communauté de Communes est soumise aux règles applicables aux communes de plus de 3500 habitants.

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil sur le territoire de l'une des communes membres.

Les délibérations du Conseil Communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a parage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

4-2 Délégations

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarif des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes,
- de l'adhésion de la Communauté de Communes à un autre EPCI,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de la politique de la ville.
- Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 5 Bureau Communautaire

5-1 Le Bureau de la Communauté

Il est composé du Président et des Vice-présidents.

5-2 Le Président

C'est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du conseil,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est chargé de l'administration,
- est le chef des services de la Communauté,
- représente en justice la Communauté.

5-3 Les Vice-Présidents

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par délibération du Conseil Communautaire lors de son installation.

Ils peuvent se voir déléguer par arrêté du Président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité. Les délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Article 6 Conseil des Maires

Le Conseil des Maires est une instance informelle et consultative réunissant les maires des 31 communes composant Cœur d'Yvelines.

Il se réunit à la demande du Président sur toutes questions relatives aux compétences de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Article 7 Conseil de développement

Le Conseil de développement, composé de représentants qualifiés, est consulté sur :

- l'élaboration du projet de territoire,
- les documents de prospective et de planification,
- la conception et l'évaluation des politiques locales de développement durable

Ses membres sont désignés par le Conseil Communautaire.

Article 8 Régime fiscal de la Communauté

La Communauté de communes - Cœur d'Yvelines adopte le régime de la fiscalité professionnelle défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 9 Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit des recettes de la Contribution Economique Territoriale, la Taxe d'Habitation (ex part départementale), la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties
- les revenus des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- les sommes reçues des administrations, d'associations ou de particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Communes, et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 10 Dépenses de la Communauté

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses des services qui lui sont confiés en compétence de droit, optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres à la Communauté.

La Communauté peut attribuer des subventions d'investissement sous conditions d'éligibilités aux communes membres, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

Article 11 Conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, propriété des communes, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

Article 12 Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 13 Adhésion de nouvelle commune

Le périmètre de la Communauté de Communes peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'Etat, sauf opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

Article 14 Retrait de commune membre

Une commune pourra se retirer de la Communauté de Communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

Le retrait ne peut pas intervenir si plus du tiers des communes membres s'y oppose.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visés au 2° de l'article L.5211-21-1 du CGCT devra faire l'objet d'un accord entre le conseil de la Communauté et le Conseil Municipal concerné.

A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du Préfet.

Une commune peut également être autorisée à se retirer dans les conditions prévues à l'article L.5214-26 du CGCT.

Article 15 Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires (autres que la modification des compétences, que l'adhésion ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou la dissolution de la Communauté) sont à l'initiative de l'organe délibérant de la Communauté, à la majorité simple.

A compter de la notification de la délibération de la Communauté aux maires des communes membres, chaque conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'état, sous réserve qu'une majorité qualifiée des conseils municipaux ait donné son accord.

Article 16 Dissolution

La dissolution de la Communauté de Communes est remise aux dispositions de l'article L.5214-28 et L.5214-29 du CGCT.

Article 17 Droits et obligations

Concernant les compétences transférées à la Communauté, les droits et obligations des communes sont transférés à la Communauté de Communes à la date d'effet du transfert de la compétence.

Dans les mêmes conditions, la Communauté de Communes est substituée de plein droit dans tous les actes et délibérations de ces dernières.

Article 18 Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, est proposé au Conseil de la Communauté qui devra délibérer. Une fois adopté par le Conseil, il est annexé aux présents statuts.

Article 19 Responsabilité civile

Une police en responsabilité civile sera souscrite afin de garantir la Communauté de Communes, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 20 Dispositions complémentaires

Dans le cadre des activités relevant de sa mission générale, la Communauté de Communes - Cœur d'Yvelines peut acquérir tout bien ou le vendre, assurer toutes prestations ou passer toute convention avec un tiers ou une collectivité.
Les conditions patrimoniales et financières des transferts de compétence ainsi que les conditions d'affectation des personnels seront précisées au moment des transferts effectifs de compétences.

Article 21 Publication

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux.

